

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canali-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 68, 131 et In-8° 16.

Sénat : 110 (1958-1959) et 13 (1959-1960).

sations souterraines dans les terrains privés non bâtis exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2.

A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement et d'indemnisation de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation.

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1959.

Le Président,

Signé : G. DE MONTALEMBERT.